



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 24 juin 2011



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2011/ 37

Fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code du patrimoine, notamment son article L. 531-1 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 322-1, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 322-64 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Poitou-Charentes du 15 février 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Bretagne du 17 février 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 25 février 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine du 02 mars 2011 ;
- VU l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 28 mars 2011 ;
- VU l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 04 avril 2011 ;
- VU l'accord du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 22 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste locale, prévue au 2^o du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions entrant dans un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

Article 2 Sont soumises à évaluation d'incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

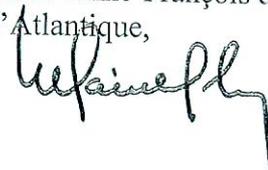
1. Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
2. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
3. Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé, lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000

désigné au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

4. Les hélistations soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1995 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
5. Les hydro-surfaces et les plate-formes ULM situées en mer soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 13 mars 1986 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
6. L'introduction de toute espèce animale ou végétale marine, à la fois non indigènes et non domestiques, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est située dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
7. Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du décret n°83-228 du 22 mars 1983, dès lors que celles-ci ne sont pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret ;
8. Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation mentionnée à l'article L.532-7 du code du patrimoine lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

- Article 3 : La liste des sites Natura 2000 de la façade maritime Atlantique est annexée au présent arrêté.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime Atlantique.
- Article 5 : L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs interrégionaux de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE à l'arrêté n° 2011/37 du 24 juin 2011

Liste des sites Natura 2000 de la façade maritime Atlantique

Dpt	N° site	Nom du site	Type de site
29	FR5300017	ABERS - COTES DES LEGENDES	ZSC
29	FR5300016	ANSE DE GOULVEN, DUNES DE KEREMMA	ZSC
56	FR5300033	ARCHIPEL DE HOUAT-HOEDIC, POINTE DU CONGUEL	ZSC
29	FR5300018	ARCHIPEL DE MOLENE ET ILE D'OUESSANT	ZSC
29	FR5300023	ARCHIPEL DES GLENAN	ZSC
29	FR5300021	BAIE D'AUDIERNE	ZSC
22, 35	FR5300012	BAIE DE LANCIEUX, DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT-MALO ET DINARD	ZSC
29	FR5300015	BAIE DE MORLAIX	ZSC
35, 50	FR2500077	BAIE DU MONT SAINT MICHEL	ZSC
22	FR5300066	BAIE D'YFFINIAC, ANSE DE MORIEUX	ZSC
56	FR5300032	BELLE ILE EN MER	ZSC
22	FR5300011	CAP D'ERQUY, CAP FREHEL	ZSC
29	FR5300020	CAP SIZUN	ZSC
29	FR5302007	CHAUSSEE DE SEIN	ZSC
35	FR5300052	COTE DE CANCALE A PARAMÉ	ZSC
22	FR5300009	CÔTE DE GRANIT ROSE - SEPT ÎLES	ZSC
22	FR5300010	CÔTE DE TRESTEL A LA BAIE DE PAIMPOL, ESTUAIRES DU JAUDY ET DU TRIEUX, ARCHIPEL DE BREHAT	ZSC
29	FR5302006	COTES DE CROZON	ZSC
29	FR5300049	DUNES ET CÔTES DE TRÉVIGNON	ZSC
35, 22	FR5300061	ESTUAIRE DE LA RANCE	ZSC
56	FR5300034	ESTUAIRE DE LA VILAINE	ZSC
56	FR5300029	GOLFE DU MORBIHAN, COTE OUEST DE RHUYS	ZSC
29	FR5300043	GUISSENY	ZSC
56	FR5300031	ILE DE GROIX	ZSC
29	FR5300048	MARAI DE MOUSTERLIN	ZSC
56	FR5300027	MASSIF DUNAIRE GAVRES-PLOUHINEC ET ZONES HUMIDES ASSOCIEES	ZSC
29	FR5300045	POINTE DE CORSEN, LE CONQUET	ZSC
29	FR5300019	PRESQU'ILE DE CROZON	ZSC
29	FR5300046	RADE DE BREST, ESTUAIRE DE L'AULNE	ZSC
56	FR5300030	RIVIERE DE PENERF, MARAIS DE SUSCINIO	ZSC
56	FR5300028	RIVIERE D'ETEL	ZSC
29	FR5300024	RIVIERE ELORN	ZSC
56, 29	FR5300059	RIVIERE LAITA, POINTE DU TALUT, ETANGS DU LOC'H ET DE LANNENEC	ZSC
29, 22	FR5300004	RIVIERE LE DOURON	ZSC
22	FR5300008	RIVIERE LEGUER, FORETS DE BEFFOU, DECOAT AN NOZ ET DE COAT AN NAY	ZSC
56, 29	FR5300026	RIVIERE SCORFF, FORET DE PONT CALLECK, RIVIERE SARRE	ZSC
29	FR5302008	ROCHES DE PENMAR'H	ZSC
29	FR5310057	ARCHIPEL DE GLÉNAN	ZPS
29	FR5310056	BAIE D'AUDIERNE	ZPS
29	FR5312003	BAIE DE GOULVEN	ZPS
29	FR5310073	BAIE DE MORLAIX	ZPS
56	FR5310093	BAIE DE QUIBERON	ZPS
22	FR5310050	BAIE DE SAINT-BRIEUC - EST	ZPS
35, 50	FR2510048	BAIE DU MONT SAINT MICHEL	ZPS

Dpt	N° site	Nom du site	Type de site
56	FR5310074	BAIES DE VILAINE	ZPS
29	FR5312004	CAMARET	ZPS
22	FR5310095	CAP D'ERQUY, CAP FREHEL	ZPS
29	FR5310055	CAP SIZUN	ZPS
35, 50	FR2510037	CHAUSEY	ZPS
22	FR5310011	CÔTE DE GRANIT ROSE - SEPT ÎLES	ZPS
29	FR5312010	DUNES ET CÔTES DE TRÉVIGNON	ZPS
56	FR5310086	GOLFE DU MORBIHAN	ZPS
22	FR5310052	ILES DE LA COLOMBIÈRE, DE LA NELLIÈRE ET DES HACHES	ZPS
56	FR5312011	ILES HOUAT-HOËDIC	ZPS
29	FR5310054	ILÔT DU TRÉVORS	ZPS
35	FR5312002	ÎLOTS NOTRE-DAME ET CHEVRET	ZPS
56	FR5212013	MOR BRAZ	ZPS
29	FR5310072	OUESSANT - MOLÈNE	ZPS
29	FR5310071	RADE DE BREST, BAIE DE DAOULAS, ANSE DE POULMIC	ZPS
56	FR5310094	RADE DE LORIENT	ZPS
56	FR5310092	RIVIÈRE DE PENERF	ZPS
29	FR5312005	RIVIÈRES DE PONT-L'ABBÉ ET DE L'ODET	ZPS
29	FR5312009	ROCHES DE PENMAR'H	ZPS
22	FR5310070	TRÉGOR GOËLO	ZPS
44, 85	FR5200653	MARAI BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS	SIC
44, 85	FR5212009	MARAI BRETON ET BAIE DE BOURGNEUF, ÎLE DE NOIRMOUTIER ET FORÊT DE MONTS	ZPS
85	FR5200655	DUNES DE LA SAUZAIE ET MARAIS DU JAUNAY	SIC
85	FR5200656	DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE	SIC
85	FR5212010	DUNES, FORÊT ET MARAIS D'OLONNE	ZPS
85	FR5200657	MARAI DE TALMONT ET ZONES LITTORALES ENTRE LES SABLES ET JARD	SIC
85	FR5200659	MARAI POITEVIN	SIC
44	FR5200626	MARAI DE MES, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER	SIC
44	FR5212007	MARAI DE MES, BAIE ET DUNE DE PONT-MAHE ET ETANG DU PONT DE FER	ZPS
44	FR5200627	MARAI SALANTS GUERANDAIS, TRAICTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON	SIC
44	FR5210090	MARAI SALANTS GUERANDAIS, TRAICTS DU CROISIC ET DUNES DE PEN-BRON	ZPS
17, 85	FR5400476	PERTUIS CHARENTAIS	SIC
17, 85	FR5402012	PLATEAU DE ROCHEBONNE	SIC
17, 85	FR5412026	PERTUIS CHARENTAIS - ROCHEBONNE	ZPS
17	FR5400446	MARAI POITEVIN	ZSC
17, 85	FR5410100	MARAI POITEVIN	ZPS
17	FR5400424	ÎLE DE RE : FIER D'ARS	ZSC
17	FR5410012	FIERS D'ARS ET FOSSE DE LOIX	ZPS
17	FR5400429	MARAI DE ROCHEFORT	ZSC
17	FR5410013	ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAI DE ROCHEFORT	ZPS
17	FR5400430	BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	ZSC
17	FR5412025	ESTUTAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE	ZPS
17	FR5400431	MARAI DE BROUAGE ET MARAI NORD D'OLERON	ZSC
17	FR5410028	MARAI DE BROUAGE - OLERON	ZPS
17	FR5400432	MARAI DE LA SEUDRE	ZSC
17	FR5412020	MARAI ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE, ÎLE D'OLERON	ZPS

Dpt	N° site	Nom du site	Type de site
17	FR5400434	PRESQU'ILE D'ARVERT	ZSC
17	FR5412012	BONNE ANSE, MARAIS DE BREJAT ET DE SAINT AUGUSTIN	ZPS
17	FR5400438	MARAIS ET FALAISES DES COTEAUX DE GIRONDE	ZSC
17	FR5412011	ESTUAIRE DE LA GIRONDE : MARAIS DE LA RIVE NORD	ZPS
17, 33	FR7200811	PANACHE DE LA GIRONDE ET PLATEAU ROCHEUX DE CORDOUAN	ZSC
17, 33	FR7212016	PANACHE DE LA GIRONDE	ZPS
33	FR7200812	PORTION DU LITTORAL SABLEAUX DE LA COTE AQUITAINE	ZSC
33	FR7212017	AU DROIT DE L'ETANG D'HOURTIN-CARCANS	ZPS
33	FR7200679	BASSIN D'ARCACHON ET CAP FERRET	ZSC
33	FR7212018	BASSIN D'ARCACHON ET BANC D'ARGUIN	ZPS
33	FR7212019	TETE DE CANYON DU CAP FERRET	ZPS
40	FR7212020	PLATEAU AQUITAIN ET LANDAIS	ZPS
64	FR7200813	COTE BASQUE ROCHEUSE ET EXTENSION AU LARGE	ZSC
17, 33	FR7200677	ESTUAIRE DE LA GIRONDE	ZSC
64	FR7200774	BAIE DE CHINGOUDY	ZSC
64	FR7200776	FALAISES DE JAINT JEAN DE LUZ A BIARRITZ	ZSC
64	FR7212002	ROCHERS DE BIARRITZ : LE BOUCALOT ET LA ROCHE RONDE	ZPS
64	FR7212013	ESTUAIRE DE LA BIDASSOA ET BAIE DE FONTARABIE	ZPS